

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine autant qu'ils sont tenus en laisse.

99-7 - Abords des chantiers.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leur travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99-8 - Neige et glaces.

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

#### Article 100 - Salubrité des voies privées.

100-1 - Dispositions générales (I).

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100-2 - Etablissement, entretien et nettoyage.

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

100-3 - Enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100-4 - Evacuation des eaux et matières usées, et évacuation des eaux pluviales.

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

Les utilisateurs ou les propriétaires d'un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, ou d'évacuation d'eaux pluviales (fossés ouverts ou réseau enterré), équipant une voie privée sont tenus d'assurer son maintien en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement.

Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter un accord avec l'autorité municipale pour faire assurer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

## TITRE V

### LE BRUIT

#### Article 101 - Principe général.

Afin de protéger la Santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Sont exclus du champ d'application du présent titre les activités faisant l'objet des prescriptions réglementaires destinées à la lutte contre le bruit au titre de la loi du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

#### Article 101 bis - Bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur forte charge informative et notamment ceux susceptibles de provenir:

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, en particulier tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards d'artifice, d'armes à feu et d'autres engins détonants.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales (fêtes ou réjouissances pour l'exercice de certaines professions). Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : Jour de l'An, Fête de la Musique, Fête Nationale du 14 juillet, Fête votive annuelle de la commune concernée.

#### Article 102 - Bruit émis au cours d'activités professionnelles.

102-1 - Ateliers et magasins de toutes natures.

Les propriétaires, responsables et exploitants des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de leurs activités professionnelles ne soient pas une cause de gêne pour le voisinage.

102-2 - Emploi d'outils et appareillage bruyant.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes mesures utiles pour préserver la tranquillité du voisinage. Si malgré ces mesures, tout risque de gêne du voisinage n'était pas écarté, l'emploi de ces outils ou appareils ou ces travaux doivent être interrompus entre 20 et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

102-3 - Manifestation et établissements ouverts au public.

Les organisateurs de manifestations collectives publiques ou privées en particulier telles que réceptions, noces, bals, banquets dans des salles publiques ou privées ainsi que les propriétaires, responsables ou gérants d'établissement ouverts au public, en particulier tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, piano-bars, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de ces manifestations ou de l'utilisation et de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage et les usagers.

#### Article 103 - Bruit émis en dehors des lieux accessibles au public.

103-1 - Bruit émis dans les propriétés privées.

Tout appareil, machinerie ou dispositif susceptible d'émettre des bruits gênants, en particulier tels que transmission actionnée par un moteur, ventilation, production de froid, compresseur, etc... doit être installé et amenagé de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos et la tranquillité des habitants et du voisinage.

Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtements de murs et de sols, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, etc... doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

(1) En outre, ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (J.O. du 11 octobre 1958).

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

#### 103-2 - Travaux et bricolage par des particuliers.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, en particulier tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués qu'après avoir pris toutes mesures utiles pour préserver et le repos et la tranquillité du voisinage. Si malgré ces mesures, tout risque de gêne du voisinage ne peut pas être écarté, ces travaux ne pourront être exécutés que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- les dimanches et jours fériés de 10 à 12h.

#### 103-3 - Occupation des locaux d'habitation.

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, électrophones, magnétophones, appareils HIFI, instruments de musique et appareils ménagers.

#### Article 103 bis - Bruit émis par les activités de loisirs.

##### 103 bis-1 - Implantation et exercice des activités de loisirs.

Sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables au même objet, l'implantation et l'exercice d'activités sportives ou de loisirs en particulier telles que ball-trap, stand de tir, aéromodélisme, moto-cross, karting, etc... sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Ces mesures pourront concerner l'éloignement par rapport aux zones habitées destinées à l'habitation ou à la détente, le choix d'horaires respectant les périodes de repos, le choix de matériels moins bruyants, des équipements d'isolation ou d'absorption du bruit, etc...

##### 103 bis-2 - Activités aériennes.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables à la navigation aérienne, les évolutions au sol, le décollage et l'atterrissage d'aéronefs, quels qu'ils soient, en particulier tel qu'avion, ultra léger motorisé ou hélicoptère sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne du voisinage particulièrement pendant la nuit et les jours fériés y compris par un éloignement suffisant par rapport aux zones réservées à l'habitation et à la détente.

#### Article 104 - Bruit des animaux.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

#### Article 104 bis - Dispositions générales.

##### 104 bis-1 - Drogations et prescriptions complémentaires.

Les dérogations prévues aux articles 101 bis et 102.2 sont accordées par le Maire de la commune concernée sur demande motivée par le pétitionnaire.

Les dérogations visées ci-dessus peuvent être assorties par le Maire de dispositions destinées à préserver au mieux la tranquillité du voisinage.

Si les dispositions du présent titre s'avéraient insuffisantes compte-tenu des circonstances locales, le maire peut prescrire, par arrêté, des dispositions complémentaires au présent titre pour préserver la tranquillité publique.

##### 104 bis-2 - Constatations et pénalités.

Les infractions au présent titre peuvent être constatées soit dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique soit par les agents habilités de la police municipale dans les conditions prévues par le Code des Communes.

Les infractions au présent titre constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique sont passibles d'une amende correspondant à une contravention de 3ème classe et de 4ème classe en cas de récidive.

Les infractions au présent titre constatées dans le cadre de la police municipale prévues dans le Code des Communes sont passibles d'une amende correspondant à une contravention de 1ère classe.

##### 104 bis-3 - Exécution.

Outre les agents visés à l'article 167 du Règlement Sanitaire Départemental, les agents habilités au titre de la police municipale dans les conditions prévues par le Code des Communes sont chargés de l'exécution des dispositions du présent titre.

## TITRE VI

### MESURES VISANT les MALADES CONTAGIEUX, leur ENTOURAGE et leur ENVIRONNEMENT

#### SECTION 1 - MESURES GENERALES

##### Article 105 - Déclaration des maladies contagieuses.

Les directeurs d'établissements d'enseignement, de prévention, de soins, de cure, de convalescence et de réadaptation figurent parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue par l'article 12 du code de la santé publique.

##### Article 106 - Isolement des malades.

En application de l'article L. 17 du code de la Santé Publique, l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de variole, choléra et peste et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux, et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile.

En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

##### Article 107 - Surveillance sanitaire.

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale notamment : variole, choléra, peste, fièvre jaune peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par la dite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier la personne suspecte y est autant que possible maintenue en observation ou en isolement pendant la même durée si les circonstances épidémiologiques l'exigent.

##### Article 108 - Sortie des malades.

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie de l'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visés aux articles 106 et 107 ci-dessus, quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie) en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

##### Article 109 - Surveillance scolaire.

Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école publique ou privée que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études.

##### Article 110 - Transport des malades.

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 107 ci-dessus, est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée et s'il y a lieu, désinsectisée après le voyage, et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre certificat.

#### SECTION 2 CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

##### Article 111 - Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire.

Les déjections ou excréments contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur les sols, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans